

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 1

Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province." (25e. Mars, 1805.)

Vu qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province;" lequel Acte ne doit être en force que jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial, et vu qu'il est expédient que le dit Acte soit continué, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour du Mois de Janvier, Mil huit cent six, et de la jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; Pourvu toujours, qu'à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la liberté des Sujets en cette Province.